



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 119, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.1)]

56/146. Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 2001/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹, et de la décision 2001/275 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui a particulièrement contribué à leur universalité,

Soulignant de nouveau l'importance que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a reconnu, à propos de l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importait d'assurer, dans leur composition, une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes seront élus et siégeront à titre personnel, et devront avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également que la Commission des droits de l'homme a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional flagrant de la composition actuelle des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, à l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui applique déjà des quotas pour la répartition des sièges entre les groupes régionaux,

Notant en particulier que la situation est surtout préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité de garantir l'équilibre entre les sexes, la représentation des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments ;

2. *Demande* aux États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de leurs prochaines réunions l'institution de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et des dispositions de la présente résolution ;

3. *Recommande* d'adopter lors de l'établissement du quota de chaque région géographique pour chaque organe, des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe ;

b) Il faut prévoir des révisions périodiques de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties ;

c) Il faudrait envisager des révisions automatiques périodiques afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas ;

4. *Souligne* que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme.

88^e séance plénière
19 décembre 2001